

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000002-174

DATE : 29 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

SERVITES DE MARIE

COLLÈGE SERVITE

Défenderesses

JUGEMENT
SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Table des matières

APERÇU	2
ANALYSE.....	4
1. Chronologie du litige de 2017 à 2021	4
1.1 Phase 1 (2017-2019) : l'autorisation	4
1.2 Phase 2 : La demande introductive d'instance	5

1.3	Phase 3 (2019-2020) : interrogatoires, expertises et mise en état.....	7
1.4	Phase 4 (2021) : préparation pour le procès, acquiescement à jugement, procès circonscrit, demande en vertu de la <i>LACC</i> et règlement	8
2.	Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé ?	9
2.1	Principes applicables	9
2.3	Résumé des modalités de l'Entente	10
2.4	Application des critères d'évaluation.....	12
2.4.1	Commentaires préliminaires sur le montant du règlement et le patrimoine des parties défenderesses	12
2.4.2	Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée	14
2.4.3	Les modalités, les termes et les conditions de la transaction.....	14
2.4.4	L'accord du représentant.....	15
2.4.5	La nature et le nombre d'objections à la transaction	15
2.4.6	La recommandation des avocats et leur expérience	18
3.	Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables ?.....	18
3.1	La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les procureurs du groupe	22
3.2	La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des procureurs du groupe	26
3.3	Le temps et les efforts consacrés	26
4.	Remarques finales.....	27
	AVIS AUX MEMBRES DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC ET LE COLLÈGE SERVITE.....	30
	ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE EN DATE DU 1ER JUIN 2021	33

APERÇU

[1] Sur le bord du Lac Massawapi, à Ayer's Cliff, se dresse un grand bâtiment, aujourd'hui désert, qui abritait jadis le Collège Notre-Dame des Servites. Depuis 1960, plusieurs générations y ont été instruites par les soins des religieux de la communauté des Servites de Marie de Québec.

[2] Le demandeur Y et de nombreuses victimes allèguent qu'ils y ont vécu l'horreur. Ils expliquent qu'ils ont été agressés par ceux qui devaient veiller à leur bien-être. Leurs jeunesses ont été volées; leurs vies irrémédiablement affectées.

[3] En 2017, tiré d'une longue torpeur dans laquelle les agressions l'ont plongé depuis plus de 40 ans, X entre en communication avec le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (l'« Étude »). Il est convenu qu'une demande en autorisation sera déposée. Ne se sentant pas la force de mener à terme cette importante fonction, il est remplacé par Y qui assume alors, et jusqu'à aujourd'hui, la lourde tâche de représentant dans l'action collective.

[4] En novembre 2018, Y est autorisé à tenter une action collective au nom d'un *groupe constitué de toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007*¹.

[5] La demande introductive d'instance est introduite en mai 2019 et le dossier suit son cours pendant deux ans, jusqu'en mai 2021. Un règlement intervient alors que le procès doit débiter.

[6] L'entente de règlement prévoit qu'un fonds de règlement de 11 600 000 \$ est constitué pour régler les réclamations des membres qui seront reconnues par l'arbitre désignée, l'honorable Nicole Duval-Hessler.

[7] L'ensemble du patrimoine du chapitre québécois de la communauté religieuse des Servites de Marie de Québec et du Collège des Servites, à toutes fins utiles, servira à payer la condamnation.

[8] Y s'adresse à présent au Tribunal afin qu'il approuve la transaction intervenue avec les parties défenderesses. Ces dernières le soutiennent évidemment dans sa demande.

[9] L'Étude demande également au Tribunal d'approuver le paiement d'honoraires extrajudiciaires au montant d'environ 3 400 000 \$ plus taxes ainsi que les débours taxables et non taxables de près de 38 000 \$. Avec taxes, le compte totalise 4 001 130 \$².

[10] À la suite de la publication de l'avis requis préalablement à la présente audience, lequel avis fut préalablement autorisé par le Tribunal³, les membres sont invités à faire valoir leurs objections. Un seul membre le fait. Il soulève en fait plutôt plusieurs questions, sans pour autant proposer des réponses⁴.

¹ Y c. *Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4889 [« Jugement sur l'autorisation »].

² Pièce R-4 au soutien de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe*, en date du 3 juin 2021.

³ Jugement du 2 juin 2021.

⁴ Courriel du 21 juin 2021 de l'Étude au Tribunal, auquel est jointe l'objection de Gilles Viger, transmise à l'Étude le 18 juin 2021.

[11] Le Tribunal doit donc décider les deux questions suivantes :

1. Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé ?
2. Les honoraires des avocats du demandeur sont-ils justes et raisonnables ?

ANALYSE

1. Chronologie du litige de 2017 à 2021

[12] Afin de pouvoir apprécier la demande d'approbation de l'entente de règlement et du compte d'honoraires, il est nécessaire de dresser dans le détail la chronologie des procédures. Cet exercice fera ressortir les faits saillants du litige qui permettront ensuite de répondre aux questions en litige.

[13] À cette fin, le Tribunal divise la période s'échelonnant de 2017 à 2021, en quatre phases.

1.1 Phase 1 (2017-2019) : l'autorisation

[14] Une victime, connue sous le pseudonyme de X, entre en communication avec l'Étude en février 2017. Il est convenu qu'une action collective sera déposée et l'Étude entreprend les importantes recherches requises, entre autres, au niveau de l'identification des défenderesses et de leur statut juridique. Ils rédigent la demande pour autorisation⁵. Cette demande décrit les agressions perpétrées par le père Desgrandchamps sur X et les impacts dévastateurs de ces agressions sur la vie de X.

[15] Une convention d'honoraires intervient le 1^{er} novembre 2017 entre l'Étude et X prévoyant que l'Étude aura droit à 33 ¹/₃ % du montant total récupéré pour X et pour l'ensemble des membres du groupe, plus toutes taxes applicables⁶.

[16] La demande en autorisation est déposée en novembre 2018. Une requête pour anonymat est préalablement présentée et accueillie⁷.

[17] La demande est rendue publique et attire une grande attention médiatique. Desgrandchamps donne une entrevue à Radio-Canada peu de temps après le dépôt de la demande en autorisation⁸. De nouvelles personnes se disant victimes elles aussi d'agressions perpétrées par des religieux Servites se manifestent auprès de l'Étude. La

⁵ Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, 8 novembre 2017.

⁶ Pièce R-5.

⁷ Jugement de l'honorable Charles Ouellet du 16 novembre 2017.

⁸ Voir pièce R-12 au soutien de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* du 8 décembre 2017.

demande pour autorisation est modifiée, fortement bonifiée par les récits de ces personnes. Neuf religieux sont à présent visés par les allégations⁹.

[18] Les parties défenderesses obtiennent la permission de présenter une preuve additionnelle, c'est-à-dire les actes de décès de plusieurs religieux¹⁰. Parmi les neuf religieux visés, Bernard Lajeunesse, André-Marie Syrdard et Robert Deloges sont décédés.

[19] La demande en autorisation est initialement présentable les 5 et 6 juin 2018, mais doit être reportée à la demande du juge saisi, au mois de septembre 2018. Peu de temps avant la présentation, X constate qu'il ne se sent plus la force pour agir comme représentant. Il doit être remplacé et c'est le demandeur Y qui prend le relais en août 2018¹¹. Cette substitution est autorisée par la Cour supérieure. Une nouvelle convention d'honoraires est signée par l'Étude et Y le 24 août 2018¹², aux mêmes conditions que celle signée par X.

[20] La demande en autorisation est modifiée pour relater le récit d'Y et pour établir qu'il répond aux exigences pour agir à titre de représentant¹³.

[21] La demande en autorisation est présentée en septembre 2018 à l'honorable Sylvain Provencher qui l'accorde. Elle ne fait pas l'objet d'une contestation, sauf pour une question de composition de groupe¹⁴. Le groupe n'inclut pas les membres agressés par des religieux décédés plus de trois ans avant l'introduction de la demande d'autorisation, compte tenu que cette question sera débattue devant la Cour suprême dans l'affaire *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph*. Une partie de la demande est donc suspendue, en attente de cette décision.

1.2 Phase 2 : La demande introductive d'instance

[22] L'autorisation d'intenter ayant été obtenue, la demande introductive est déposée en novembre 2018. Les récits d'Y, de X et de cinq autres personnes y sont relatés. Elles allèguent toutes avoir été agressées par des religieux Servites. Les actes de quinze religieux Servites sont désormais mis en cause par la demande. Tel que prévu par le jugement en autorisation, au niveau collectif, la demande servira à établir :

- si des agressions sexuelles ont été perpétrées par les religieux sur des membres du groupe;

⁹ *Id.*, par. 7.9.2.

¹⁰ *X. c. Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4887.

¹¹ *Demande pour permission de substituer le requérant, modifier la demande pour autorisation d'intenter une action collective, permettre au nouveau requérant d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication*, 24 août 2018.

¹² Pièce R-5.

¹³ *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, 24 août 2018.

¹⁴ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4889.

- si les parties défenderesses peuvent en être tenues responsables à titre de commettant/mandataire ou parce qu'elles ont commis des fautes directes relativement à des obligations qui leur incombaient;
- quels sont les dommages pécuniaires et non pécuniaires d'Y; il réclame 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires et 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires;
- quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux;
- s'il y a eu atteinte intentionnelle à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵ qui donne droit à des dommages exemplaires ou punitifs. Y réclame 500 000 \$ à ce titre.

[23] Une demande de radiation d'allégués, de précisions et de communication de documents est déposée par les défenderesses¹⁶. Avant même qu'elle ne soit débattue, l'Étude dépose une demande modifiée en mai 2019, répondant à certaines des demandes de précisions et de communication de documents faites.

[24] Le 7 juin 2019, la Cour suprême rend la décision phare dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹⁷, statuant qu'il n'y a aucune différence dans la computation du délai de prescription selon que le prétendu agresseur soit décédé ou non.

[25] Le 21 juin 2019, la gestion particulière du dossier est transférée au soussigné qui l'assumera jusqu'au présent jugement¹⁸.

[26] Plusieurs demandes sont alors tranchées par le Tribunal en septembre 2019 :

- Les parties et le Tribunal conviennent qu'il y a lieu de lever la suspension et de réviser la description du groupe pour ne plus exclure les victimes d'agressions commises par des pères décédés depuis plus de trois ans¹⁹.
- Les précisions demandées qui recherchent, entre autres, le nom de membres, sont accueillies en partie²⁰.
- Les parties défenderesses insistent pour que ce soit Y qui assume les frais de publication. Le Tribunal n'accède pas à cette demande. Les parties défenderesses doivent payer pour la publication²¹.

¹⁵ RLRQ, c. C-12.

¹⁶ *Demande de précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet d'une pièce*, 22 février 2019.

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35

¹⁸ Jugement de l'honorable juge en chef, Jacques R. Fournier, du 21 juin 2019.

¹⁹ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3924.

²⁰ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3929.

²¹ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3924.

1.3 Phase 3 (2019-2020) : interrogatoires, expertises et mise en état

[27] Y est interrogé en octobre 2019.

[28] Le demandeur cherche, dès l'institution de la demande, à interroger le père Desgrandchamps, agresseur d'Y et visé par plusieurs autres allégations. Les parties défenderesses s'y opposent, car il serait, selon elles, inapte à témoigner. Deux rapports d'expert sont déposés pour soutenir la démarche. Une audience est tenue et le Tribunal rejette la demande pour casser la citation²². L'interrogatoire de Desgrandchamps a donc lieu à Gatineau, en présence du Tribunal en novembre 2019.

[29] Le directeur du Collège François Leblanc et le Prieur des Servites de Marie de Québec sont interrogés à Québec en janvier 2020.

[30] 128 pièces sont éventuellement déposées en demande. Parmi celles-ci, on retrouve :

- deux rapports d'un psychiatre;
- une étude actuarielle sur les pertes pécuniaires d'Y;
- une opinion sur le droit canonique.

[31] Les parties défenderesses déposent aussi leurs pièces, dont un rapport d'expert en droit canonique et une expertise actuarielle.

[32] La demande est à nouveau modifiée en août 2020 pour tenir compte du fait que le 12 juin 2020, l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* est amendé²³, rendant imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel. Cela simplifie donc le procès. Les agressions, dans le cas de X et d'Y du moins, se sont produits plus de 40 ans avant l'institution de la demande pour autorisation. Vu l'amendement législatif, il ne sera plus nécessaire de démontrer qu'il y avait une impossibilité d'agir pour les victimes. La somme réclamée à titre pécuniaire, en fonction des conclusions de l'actuaire pour le compte d'Y personnellement, est portée à 1 575 945 \$.

[33] Des conférences de gestion continuent d'être tenues avec le Tribunal et le procès est éventuellement fixé pour 18 jours. Il doit se dérouler sur cinq semaines durant les mois de mai et juin 2021.

²² Y. c. *Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3923.

²³ *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, LQ 2020, c 13.

1.4 Phase 4 (2021) : préparation pour le procès, acquiescement à jugement, procès circonscrit, demande en vertu de la LACC et règlement

[34] À partir du mois de mars 2021, le Tribunal tient régulièrement, sinon hebdomadairement des rencontres pour organiser le bon déroulement du procès. Les événements se bousculent.

[35] Au mois d'avril 2021, à la demande du Tribunal, les parties conviennent d'un horaire de procès. Outre les experts, 22 victimes viendront témoigner sur les agressions qu'elles disent avoir subies. Des énoncés sommaires (« will say ») de chacun de ces témoins doivent être dressés par l'Étude et fournis aux parties défenderesses.

[36] Des discussions de règlement interviennent, mais ne sont pas couronnées de succès. Les avocats de l'Étude mettent en doute la valeur des actifs des défenderesses. Ils craignent que des actifs aient été transférés à d'autres entités. Une hypothèque qui est inscrite sur l'immeuble qui abritait le Collège, au bénéfice de L'Organisme de gestion de l'école catholique (« OGEC »), groupe scolaire des Servites de Marie, pour garantir le remboursement de sommes qu'OGEC aurait avancées au Collège des Servites, éveille les soupçons.

[37] Les avocats de l'Étude signifient deux citations à comparaître pour obtenir des renseignements. Certains renseignements sont fournis. Les défenderesses s'engagent à produire les états financiers des défenderesses pour la période se terminant au 31 décembre 2020. Un débat pour casser la citation à comparaître est fixé pour la mi-mai quant à certains renseignements ayant trait aux renseignements détenus par d'autres entités corporatives liées à la congrégation des Servites.

[38] Premier coup de théâtre ! Les parties défenderesses déposent un acquiescement total à la demande. Cet acquiescement doit faire l'objet d'une approbation par le Tribunal selon l'article 590 C.p.c. Or, au cours des conférences de gestion, le Tribunal en vient à la conclusion que cet acquiescement ne règle pas les questions qui doivent être décidées au stade collectif. Par ailleurs, il en résulterait une surcompensation d'Y (plus de 2 millions \$), au détriment des autres membres. D'ailleurs, Y s'oppose à l'approbation de cet acquiescement. Un procès ciblé doit donc toujours aller de l'avant sur les enjeux des dommages et pour fixer les paramètres d'éventuels procès individuels pour fixer le recouvrement. Ce procès, plus limité, est fixé pour les semaines des 7 et 14 juin 2021.

[39] Il est convenu que le témoignage des victimes, qui ne servira dorénavant pas à établir l'existence d'agressions ou le degré de connaissance des défenderesses, mais bien pour établir les paramètres des dommages et les modalités qui gouverneront le recouvrement individuel, se fera par la voie de déclarations sous serment. L'Étude s'affaire donc à produire ces déclarations. Deux telles déclarations seront d'ailleurs soumises au Tribunal sous scellés. Elles relatent des récits très tragiques.

[40] Deuxième coup de théâtre ! Les défenderesses cherchent alors à se prévaloir du mécanisme de protection prévu à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

compagnies (la « LACC »)²⁴. Elles présentent une demande d'ordonnance initiale que l'Étude conteste vivement. L'honorable Daniel Dumais rejette la demande par jugement, le 13 mai 2021²⁵. Il note que la mise en place du processus entraînerait des honoraires de 200 000 \$ liés à la restructuration pour les seules 8 premières semaines.

[41] Le Tribunal est avisé, lors d'un énième appel de conférence de gestion tenu le 18 mai 2021, qu'une entente de règlement est intervenue.

2. Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé ?

[42] Armé de la perspective fournie par cette chronologie, le Tribunal est donc en mesure d'évaluer s'il est opportun d'approuver l'entente de règlement intervenue le 1^{er} juin 2021 (l'« Entente »), qui est jointe au présent jugement²⁶.

2.1 Principes applicables

[43] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par cette transaction²⁷.

[44] Les critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir ont été résumés par l'honorable Bisson dans *Schneider*²⁸. Parmi ceux-ci, le Tribunal retient :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience.

²⁴ L.R.C. (1985), ch. C-36.

²⁵ *Arrangement relatif à Servites de Marie*, 2021 QCCS 2212.

²⁶ Pièce R-1.

²⁷ *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

²⁸ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808 [« Schneider »].

2.3 Résumé des modalités de l'Entente

[45] Le Tribunal reproduit l'extrait de la demande pour approbation qui résume, de façon juste, les modalités de l'Entente :

- a) Les Défenderesses paient à titre de recouvrement collectif une somme globale de onze millions six cent mille dollars canadiens (11 600 000 \$) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres (le « Fonds de règlement »), conformément au paragraphe 13 de l'Entente de règlement;
- b) En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Y donne, personnellement et au nom des Membres et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, conformément au paragraphe 38 de l'Entente de règlement;
- c) L'élaboration du Processus de réclamation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement a été strictement élaboré par les Procureurs du groupe, sans aucune implication des Défenderesses. Le Processus de réclamation se retrouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;
- d) L'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, est nommée par le Demandeur Y et les Procureurs du groupe comme adjudicateur/arbitre des réclamations des Membres (« l'Arbitre »);
- e) L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- f) Les Défenderesses ou leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
- g) Seuls l'Arbitre et les Procureurs du groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres. Les informations transmises à l'Arbitre et aux Procureurs du groupe seront conservées de manière strictement confidentielle;
- h) Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, l'Arbitre devra rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- i) À la clôture du Processus de réclamation, l'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 36 de l'Entente de règlement;

- j) Les honoraires de l'Arbitre ainsi que les dépenses qu'il pourrait encourir pour l'administration du Processus de réclamation (les « Frais d'administration »), seront prélevés du Fonds de règlement;
- k) Les honoraires des Procureurs du groupe (les « Honoraires ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- l) Le Fonds de règlement déduit des Frais d'administration et des Honoraires constitue le Fonds de règlement net.

[46] Les modalités du Processus de réclamation décrites dans l'Annexe 1 à l'Entente de règlement sont résumées comme suit par le demandeur :

- a) Les Membres doivent soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
- b) Les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation à l'Arbitre au plus tard quatre (4) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (la « Date limite de réclamation »). Ce délai est un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation entraîne le rejet de ladite réclamation;
- c) L'Arbitre tiendra ensuite une rencontre privée et confidentielle avec le Membre au cours de laquelle il recueillera son témoignage sous serment;
- d) Les Membres dont la réclamation est acceptée sont classés par l'Arbitre, selon sa discrétion, dans l'une des trois catégories suivantes :
 - i. Catégorie 1 : Compensation de base;
 - ii. Catégorie 2 : Compensation extraordinaire 1;
 - iii. Catégorie 3 : Compensation extraordinaire 2;
- e) Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation;
- f) Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, dont une liste non exhaustive se trouve au paragraphe 19 du Processus de réclamation (Annexe 1 de l'Entente de règlement);
- g) Les décisions rendues par l'Arbitre dans le cadre du Processus de réclamation sont finales, exécutoires et sans appel;

- h) Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
- i) Au plus tard deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, le Fonds de règlement net sera distribué par l'Arbitre aux Membres qui auront présenté une réclamation valide et approuvée par l'Arbitre, de la manière suivante :
 - i. La compensation attribuée au Membre faisant partie de la catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul pour établir les compensations (c.-à-d. X);
 - ii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.4(X));
 - iii. Le Membre faisant partie de la Catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.8(X));
 - iv. Dans le cas d'une succession d'un Membre décédé, celle-ci aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X));
- j) Le montant maximum qu'un Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est de 300 000\$;
- k) S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives.

2.4 Application des critères d'évaluation

2.4.1 Commentaires préliminaires sur le montant du règlement et le patrimoine des parties défenderesses

[47] L'intégralité du patrimoine des défenderesses servira à financer le Fonds de règlement de 11,6 millions \$. Refuser d'approuver l'Entente et prolonger le débat ne ferait que réduire ce patrimoine.

[48] L'étude des états financiers des défenderesses permet de s'en convaincre. Les états financiers des défenderesses pour 2019 ont été déposés par les parties défenderesses²⁹. On retrouve toutefois une information plus à jour, c'est-à-dire au 31 décembre 2020, dans la demande déposée par les défenderesses en vertu de la LACC. Le Tribunal relève dans les allégations de cette demande les renseignements suivants :

- 48.1. Servites de Marie de Québec : son actif net est de 8 521 000 \$. Cet actif net inclut celui de deux fondations : les Fonds de vocation Marcel Brodeur et des Missions O.S.M, dont la valeur cumulée est de près de 2 000 000 \$. La défenderesse possède un immeuble à Sainte-Foy évalué à 825 000 \$ et trois immeubles à Ayer's Cliff dont l'évaluation n'est pas fournie.
- 48.2. Collège des Servites : son actif net est négatif, soit de (764 000 \$). Les activités du Collège ont cessé en août 2020 et il n'a pas plus de revenus d'importance. La valeur marchande de l'immeuble ayant abrité le Collège est toutefois de 1 710 000 \$, et une promesse de vente de 2 000 000 \$ est intervenue avec OGEC. Cet édifice est grevé d'une hypothèque en faveur d'OGEC.

[49] Il appert donc, indubitablement, que les membres ne peuvent espérer obtenir une somme supérieure à 11 600 000 \$.

[50] Les renseignements financiers reçus par l'Étude au cours des dernières semaines ne montrent pas des transferts d'envergure à des entités tierces qui, si elles étaient attaquées par les membres, pourraient venir bonifier le montant du Fonds de règlement. Par ailleurs, une telle démarche impliquerait d'autres procédures, possiblement dans d'autres juridictions qui auraient, vraisemblablement, au final, comme effet principal de diminuer le patrimoine des défenderesses.

[51] Pour ce seul motif, il est difficile de voir comment l'Entente n'est pas juste, raisonnable et équitable, même si d'autres règlements d'actions collectives mettant en cause des victimes d'agressions sexuelles par des religieux de communautés religieuses aient pu générer des montants plus substantiels³⁰. Le Tribunal passera néanmoins en revue les critères identifiés en 2.1 ci-dessus.

²⁹ Pièce CS-1, sous scellés.

³⁰ Pour les dossiers réglés par l'entremise de l'Étude : un montant de 30 millions \$ dans *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.*, 500-06-000520-102, 16 février 2016; un montant de 20 millions \$ dans *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4495; Pour le règlement du dossier pour les agressions subies au Collège Notre-Dame, au Collège Saint-Césaire et à l'école Notre-Dame à Pohénégamook : un montant de 18 millions \$ dans *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670.

2.4.2 Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

[52] Le procès limité du fait du dépôt de l'acquiescement, au stade des questions collectives, se serait étendu sur 10 jours. Le témoignage des experts aurait été requis. Les parties défenderesses auraient eu à payer des honoraires et des déboursés importants réduisant d'autant leur patrimoine.

[53] L'adjudication des questions collectives n'aurait toutefois pas mené à un recouvrement collectif immédiat au bénéfice des membres. Il aurait été nécessaire, ensuite, de passer au recouvrement individuel. Cela aurait impliqué de tenir autant de procès qu'il y avait de membres qui auraient déposé une réclamation. Au minimum, ces procès auraient nécessité la mise en preuve de l'agression subie par le membre et la mise en preuve des dommages non pécuniaires et pécuniaires. En ce qui a trait aux dommages pécuniaires, une preuve actuarielle aurait été requise. Il peut donc aisément être évalué que chacun des procès pour le recouvrement individuel se serait étendu sur au moins une journée. Au moment où le Tribunal rend ce jugement, environ 80 membres se sont manifestés auprès de l'Étude.

[54] Ainsi, pour avoir la résolution de l'action par voie de procès, autant au niveau collectif qu'individuel, et excluant tout appel, près de 100 jours de procès auraient été requis. Le coût aurait été colossal. La preuve à administrer, même en présence de l'acquiescement, aurait été considérable.

[55] L'étude de ce premier critère établit aussi que l'Entente est juste, raisonnable et équitable et dans le meilleur intérêt des membres.

2.4.3 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[56] Dans leur demande pour approbation, l'Étude relève les nombreux éléments parmi les modalités, les termes et les conditions de l'Entente qui sont au bénéfice des membres. Ces éléments découlent de l'expérience acquise par l'Étude dans des règlements d'actions mettant en cause des agressions sexuelles commises par des religieux de communautés religieuses³¹.

[57] Les éléments suivants, relevés dans la demande pour approbation, convainquent le Tribunal du caractère juste, raisonnable et équitable de l'Entente.

57.1. Les défenderesses paient la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles) pour régler l'action collective;

³¹ *Id.*

- 57.2. Le Processus de réclamation a été élaboré uniquement par l'Étude, sans aucune implication des défenderesses ou de leurs avocats, au strict bénéfice des membres;
- 57.3. Les défenderesses et leurs avocats n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation des membres;
- 57.4. Les membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié et strictement confidentiel et privé;
- 57.5. Les membres n'ont pas à témoigner publiquement des agressions sexuelles qu'ils ont subies et des dommages en découlant, ni à être contre-interrogés par les défenderesses;
- 57.6. Les membres seront entendus par l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, ayant ainsi l'occasion de témoigner confidentiellement des agressions subies devant un officier de justice.

[58] Ces considérations ne sont pas abstraites. Il ne s'agit pas de simples allégués de style. La lecture des courriels de membres atteste de la perspective angoissante de devoir témoigner³². Ainsi, à titre d'exemple, parmi les commentaires recueillis, on notera celui d'un membre qui est « très content des dénouements dans cette cause » entre autres, « car cela m'évite d'avoir passé un « mauvais quart d'heure à témoigner ».

[59] L'Étude de ce deuxième critère convainc aussi le Tribunal que le règlement est juste, raisonnable et équitable et dans le meilleur intérêt des membres.

2.4.4 L'accord du représentant

[60] Le représentant signe la déclaration sous serment au soutien de la demande. Il a signé la Transaction. Il est présent lors de l'audience. Il est en complet accord avec le règlement.

2.4.5 La nature et le nombre d'objections à la transaction

[61] Tel que relaté plus haut, un membre a fait part de ses objections. En fait, comme il l'explique dans son courriel et dans ses représentations, « la nature et les motifs de [son] objection se traduisent davantage dans un questionnement général qu'[il] souhaiterai[t] soumettre à la Cour »³³.

³² Pièce R-6, le nom des expéditeurs est caviardé pour maintenir leur droit à l'anonymat.

³³ Courriel, préc., note 4.

[62] D'abord, le membre pose la question suivante :

Q : Comment une seule personne pourra à elle seule, sans être assistée de professionnels de la santé déterminer la catégorie de compensation eu égard aux conséquences reliées à (aux) l'agression(s) ?

[63] Tel que relaté ci-dessus, c'est effectivement l'honorable juge Duval-Hessler (l'« Arbitre ») qui aura la tâche de déterminer si la personne déposant un « Formulaire de réclamation » a droit à une compensation de base (X), une compensation extraordinaire de niveau 1 (1,4 X) ou de niveau 2 (1,8 X). Pour en décider, l'entente prévoit que l'Arbitre peut tenir compte d'un grand nombre de facteurs :

19. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, maque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnels, difficultés comprendre autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

[64] Ainsi, l'appréciation par l'Arbitre se fait en large mesure sur une base non pécuniaire, bien que des facteurs relevant de dommages pécuniaires, c'est-à-dire l'incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, les dépenses pour frais de thérapie et la consommation de médicaments, doivent aussi être pris en considération.

[65] Il y a lieu de rappeler les propos de la Cour d'appel dans *Hôpital Maisonneuve-Rosemont* quant au calcul des dommages : « en présence de la preuve d'un préjudice, le devoir du juge est d'arbitrer les dommages du mieux qu'il le peut au risque que l'exercice soit marqué par un certain degré d'approximation »³⁴.

[66] Les tribunaux prononcent régulièrement des condamnations ordonnant le paiement de dommages non pécuniaires ou le dommage moral, sans faire appel à des expertises.

[67] La Cour suprême regroupe dans *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*³⁵, sous la notion de « préjudice moral », la perte de jouissance de la vie, les

³⁴ *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.*, 2016 QCCA 739, par. 195; cité avec approbation dans *Toronto-Dominion Bank c. Pourshafiey*, 2020 QCCA 1582, par. 59.

³⁵ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211 [« *St-Ferdinand* »].

douleurs et souffrances physiques et psychologiques, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel³⁶. Elle souligne que le « principal problème sous-jacent à la compensation du préjudice moral est de monnayer une perte qualitative »³⁷. Certains éléments de cette perte qualitative de vie sont objectifs, communs à tous les membres du groupe, alors que d'autres sont plus subjectifs. La Cour suprême explique que trois approches de calcul peuvent être utilisées pour établir le préjudice non pécuniaire³⁸ :

- L'approche conceptuelle qui considère les compositions de l'être humain comme possédant une valeur purement objective, traduite par un montant spécifique;
- L'approche personnelle qui s'attache à évaluer, d'un point de vue subjectif, la douleur et les inconvénients subis; et
- L'approche fonctionnelle qui cherche à calculer les moyens matériels de rendre la vie de la victime plus supportable.

[68] Nul doute, des expertises de « professionnels de la santé » peuvent enrichir la réflexion. Or, puisque dans l'Entente, le montant de la Compensation de base est fixée d'avance (X), le rôle de l'Arbitre constitue à déterminer s'il y a eu agression donnant droit à la cette Compensation de base et, ensuite, de déterminer si les facteurs énumérés au paragraphe 19 sont présents et avec une telle intensité qu'elle justifie une compensation extraordinaire de niveau 1 (1,4 X) ou de niveau 2 (1,8 X).

[69] L'avantage que peut procurer un rapport d'expertise ou l'opinion d'un expert penche bien moins lourdement dans la balance que les désavantages liés aux délais, à la lourdeur et aux coûts d'une telle approche. À cet égard, le Tribunal rappelle les sages propos de l'honorable Claude Bouchard dans *Tremblay*, alors qu'il se prononce sur les dommages non pécuniaires du représentant et le processus de recouvrement individuel des membres dans la cadre d'une demande visant aussi des agressions sexuelles commises par une communauté religieuse³⁹ :

[354] Cela étant, le tribunal est d'avis qu'en pareil cas, la fixation d'un pourcentage de déficit anatomo-physiologique au chapitre des dommages non pécuniaires ne constitue pas la meilleure méthode pour déterminer un montant adéquat et raisonnable, qui compenserait le demandeur et les membres du groupe pour les dommages moraux subis.

[355] En outre, cette façon de faire nécessiterait d'abord d'expertiser chacun des membres du groupe, d'évaluer les résultats obtenus, qui peuvent varier d'un expert à l'autre, et de procéder dans certains cas à des interrogatoires et contre-interrogatoires. Le tribunal n'est pas convaincu que cette méthode corresponde

³⁶ *Id.*, par. 63.

³⁷ *Id.*, par. 62.

³⁸ *Id.*, p. 246 et 247.

³⁹ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4955 [« *Tremblay* »].

aux impératifs d'un recours collectif où l'on doit éviter qu'il se transforme en une multitude de procès au mérite.

[356] En l'espèce, il est préférable, au chapitre de dommages moraux, d'identifier d'abord chez le demandeur, sur une base individuelle, la nature des séquelles qui résulteraient des abus dont il a été victime et de déterminer un montant d'indemnité qui puisse, sur une base collective, être applicable aux membres du groupe.

[70] Le membre semble aussi douter du fondement qui sous-tend les trois classes d'indemnisation et le montant maximal de 300 000 \$. Le Tribunal y voit un exercice qui cherche à reconnaître d'une part le droit de tous les membres victimes d'agression à une compensation, tout en reconnaissant que certains puissent avoir des dommages plus importants. Or, la compensation versée à ces derniers ne doit pas être si supérieure qu'elle réduit à néant la compensation pour les membres qui n'ont pas établi une situation particulière. Les paliers équivalents à 1,4 et 1,8 fois la Compensation de base s'inscrivent clairement dans cet exercice d'assurer une équité relative à tous les membres du groupe. La « certaine mesure d'approximation » qui en résulte est inévitable dans cet exercice d'arbitrage.

2.4.6 La recommandation des avocats et leur expérience

[71] Les avocats de l'Étude sont évidemment en faveur de l'Entente qu'ils ont négociée.

[72] Le Juge Bisson explique en détail, tout récemment dans *Schneider*, l'expérience de l'équipe de l'Étude. Tout comme dans ce dossier, Me Robert Kugler, Me Olivia Pajani et Me Pierre Boivin ont mené à bon port le dossier, assisté par Me Jérémie Longpré. Les faits saillants de leurs curriculum vitae relevés par le juge Bisson s'appliquent tout autant dans ce dossier.

[73] Il faut ajouter que l'Étude a une expérience pointue dans le cadre d'actions collectives en matière d'agressions sexuelles. Ils ont piloté et pilotent toujours des dossiers d'envergure. Ils ont négocié d'importants règlements. Ils agissent aussi à titre d'avocats-conseils dans plusieurs autres dossiers.

[74] Leur soutien à la transaction en confirme aussi le caractère juste, raisonnable et équitable et démontre qu'il est dans le meilleur intérêt des membres.

3. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables ?

[75] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[76] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité⁴⁰.

[77] Elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*.

[78] L'honorable Bisson explique de la façon suivante les considérations qui sous-tendent ces conventions⁴¹ :

[57] Les enjeux en matière d'actions collectives sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais du recours et de n'être payé qu'en cas de succès.

[58] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques.

[59] Lorsque les procureurs du groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas sur la possibilité qu'une entente à l'amiable soit conclue; ils étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et à investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite.

[79] Les actions collectives cherchant à indemniser les victimes pour des agressions sexuelles subies posent des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque qu'assument les avocats du représentant.

79.1. Contrairement aux dossiers de consommation où il est assez aisé d'estimer le nombre de membres potentiellement visés et où le calcul des dommages peut se faire en grande partie de façon objective, la réalité est toute autre dans des dossiers comme celui en l'instance. La victime est-elle un cas isolé, ou son récit ne constitue-t-il que la pointe de l'iceberg ?

79.2. La résilience requise des représentants est considérable. Ils doivent se remémorer des épisodes très douloureux et leur vie est passée au crible dans le cadre de demandes de précisions, de communications de documents et lors d'interrogatoires. Les avocats doivent en tout temps craindre que le représentant ne puisse pas assumer cette très lourde charge. X en est l'illustration. Il a dû se retirer avant que le dossier ne soit entendu au stade de l'autorisation.

79.3. Il est loin d'être acquis qu'une action soit autorisée. Dans le présent dossier, les efforts de l'Étude ont été couronnés de succès. Il n'y avait aucune garantie

⁴⁰ *Schneider*, préc., note 29, par. 50; *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 70 [« *Solkin* »]; *Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512, par. 57.

⁴¹ *Schneider*, préc., note 29, par. 57 à 59.

que ce serait le cas lorsque la demande d'autorisation a été déposée. Dans le dossier des *Courageuses* où l'Étude a investi temps et efforts, la demande a été autorisée par la Cour supérieure⁴², mais la Cour d'appel a accueilli l'appel refusant d'autoriser la demande⁴³. La Cour suprême a refusé de permettre l'appel du jugement⁴⁴. Tout le travail effectué était en vain. Ce dossier fait ressortir le risque assumé par l'Étude.

79.4. Même si le représentant et l'Étude ont gain de cause, encore doivent-ils exécuter le jugement. Les communautés religieuses, débiteurs éventuels, ne sont pas des sociétés cotées à la Bourse dont le bilan est accessible en tout temps sur le web. Leur patrimoine est, entre autres, constitué d'éléments d'actifs immobilier qui ne se transigent pas aisément vu leur caractère patrimonial.

79.5. Même avec une gestion très serrée, ce sont des dossiers qui s'étirent dans le temps. En l'instance, le délai entre le dépôt de la demande en autorisation et le règlement est d'environ quatre ans et demi, ce qui, tout compte fait, est assez rapide pour un dossier complexe de responsabilité civile. Pendant tout ce temps, c'est l'Étude qui doit financer les heures que ses avocats consacrent au dossier.

79.6. Au moment où le recours est intenté, les recours en matière d'agressions sexuelles n'étaient pas imprescriptibles. N'eut été des amendements apportés en 2020 à l'article 2926.1 C.c.Q., il y avait un risque, non négligeable, que les recours d'un ou de plusieurs membres soient prescrits. Pour se convaincre de ce risque assumé, il suffit de passer en revue les motifs dans *Tremblay* sur cette question⁴⁵.

[80] Tous ces facteurs viennent donc donner du relief aux considérations soulevées par le juge Bisson dans *Schneider*.

[81] En l'instance, la convention d'honoraires prévoit un paiement de 33 ¹/₃ % du montant récupéré⁴⁶. Au final, c'est 30% du fonds de règlement qui fait l'objet de la demande de l'Étude.

⁴² *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089.

⁴³ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5.

⁴⁴ *Les Courageuses c. Rozon*, 2020 CanLII 88004 (CSC).

⁴⁵ *Tremblay*, préc., note 40.

⁴⁶ Pièce R-5.

[83] Le membre qui s'oppose en l'instance dépose un article paru dans La Presse qui s'interroge sur certaines pratiques en matière d'action collective⁴⁷. Il indique dans son document d'objection qu'il a fait parvenir à l'Étude : « pour ma part j'aurais négocié un % en fonction du montant total de l'entente. 30% de 5 millions ce n'est pas 30% de 10 millions ».

[84] À l'audience, il reconnaît et est reconnaissant pour le travail effectué par l'Étude, mais semble toujours ne pas être d'accord avec les honoraires facturés.

[85] Dans l'abstrait, il faut certes veiller à ce que les conventions d'honoraires ne viennent pas bénéficier seulement aux avocats. L'honorable Sheehan rappelle dans *Solkin* pourquoi le Tribunal doit s'intéresser aux honoraires réclamés, malgré la présence d'une convention d'honoraires⁴⁸ :

[71] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ». Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs ». Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif ».

[Références omises]

[86] Aucune des importantes préoccupations soulevées par le juge Sheehan ne trouve toutefois application en l'instance. Bien au contraire.

[87] Pour s'en convaincre, il faut mesurer le travail effectué par l'Étude à l'aune des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁴⁹ :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;

⁴⁷ Louis-Samuel PERRON, *Actions collectives : c'est payant, mais pour qui ?*, La Presse, 23 juin 2019, <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-06-23/actions-collectives-c-est-payant-mais-pour-qui>

⁴⁸ *Solkin*, préc. note 41, par. 71.

⁴⁹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;
8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[88] Le Tribunal examinera les critères 1 à 7, les critères 8 et 9 n'étant pas pertinents en l'espèce. Le Tribunal les regroupe sous trois rubriques.

3.1 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les procureurs du groupe

[89] Le dossier est d'une grande complexité.

[90] Le jugement *J.J.* de la Cour suprême et la modification du *Code civil du Québec* en 2020 contribueront certes à rendre les actions collectives plus accessibles aux victimes d'agressions sexuelles. Ces développements ne sont arrivés que tardivement dans le présent dossier.

[91] Par ailleurs, même si un demandeur bénéficie de ces développements favorables, mener à terme de tels recours demeure une tâche très complexe posant des défis sur le plan juridique, factuel et humain.

[92] Comme le démontre l'analyse ci-dessus, le dossier devait se dérouler en trois phases : l'autorisation, les questions collectives et le recouvrement individuel.

[93] La lecture de la demande d'autorisation fait ressortir l'important travail de recherche et de préparation qui la sous-tend. En l'instance, la qualité de la demande et le caractère exhaustif des allégués qu'elle comprenait et la contestation mesurée des parties défenderesses a fait en sorte que la première phase se soit déroulée somme toute assez rondement, sous réserve du retrait de X et de sa substitution par Y.

[94] Dans le cadre du débat du mérite de la demande au stade des questions collectives, Y devait établir la faute des parties défenderesses, le dommage (du moins celui du représentant) et la causalité entre le dommage et la faute.

[95] En ce qui a trait à la faute, voici certains des éléments soulevés qui illustrent la complexité de la tâche :

- 95.1. Le demandeur doit d'abord établir les actes d'agressions sexuelles. Cela implique que les victimes rompent le silence qu'elles ont gardé depuis plusieurs

décennies, qu'elles viennent de l'avant et qu'elles consentent à raconter leur douloureuse histoire. Par ailleurs, les religieux visés sont âgés.

95.2. Ensuite, à défaut d'établir avec une preuve directe la connaissance au sein de la communauté religieuse de ces agressions, il faut invoquer des présomptions de connaissance en faisant la preuve de la fréquence des agressions et les mesures mises en place par les communautés. Cela implique des recherches importantes au niveau des archives. Encore une fois, les religieux, témoins directs, sont âgés. En l'instance, il y a eu un débat important visant à déterminer si le père Desgrandchamps était inapte à témoigner.

95.3. Pour invoquer la responsabilité pour le fait d'autrui, il faut qualifier juridiquement la relation entre le religieux et sa communauté. Cela peut faire appel à des questions relatives au droit canon. Des experts tiennent des positions opposées.

[96] En ce qui a trait aux dommages et à la causalité :

96.1. Il faut d'abord quantifier la réclamation du représentant.

- Au niveau non pécuniaire, cela implique de passer en revue des détails extrêmement délicats de sa vie, sur une période de 40 ans.
- Au niveau pécuniaire, cela implique, entre autres, une preuve actuarielle pour calculer la perte de revenus alléguée.

96.2. Pour le groupe, il faut identifier des paramètres qui serviront à encadrer la phase du recouvrement individuel qui se déroulera dans une phase subséquente.

[97] À cet égard, la question des dommages et de la causalité posent des défis particuliers, vu le temps qui s'est écoulé entre la faute et le procès. L'analyse faite par l'honorable Bouchard dans *Tremblay* met en relief la complexité de la tâche, lorsqu'il tranche la question de l'octroi de dommages pécuniaires⁵⁰ :

[337] Il faut reconnaître qu'il est très difficile d'établir ce lien de cause à effet entre les abus sexuels subis à l'adolescence et les difficultés vécues au cours de sa vie, tant dans son parcours scolaire, collégial et universitaire, que sur le marché du travail.

[338] Cela rejoint la préoccupation formulée par la Dre Côté dans son expertise, à savoir qu'il ne faut pas surévaluer la causalité du facteur connu, surtout que la preuve démontre qu'il en existe d'autres qui ont pu avoir une influence sur le cheminement du demandeur.

⁵⁰ *Tremblay*, préc., note 40, par. 337 à 343.

[339] Ici, le demandeur n'a pas fait la démonstration de ce lien et sa réclamation à titre de dommages pécuniaires ne peut être retenue.

[340] La preuve n'est pas concluante à cet effet et le tribunal retient plutôt l'opinion des experts en défense, qui affirment qu'un lien ne peut être établi entre les abus sexuels subis par le demandeur et son manque à gagner par rapport à une personne ayant complété un cours universitaire.

[341] En outre, d'autres facteurs sont susceptibles d'influer sur le cheminement professionnel d'une personne, tels son milieu familial, son évolution personnelle, son état de santé, son implication dans son milieu de travail, ses choix professionnels et sa capacité de s'adapter à des changements, pour ne nommer que ceux-là, de telle sorte qu'il serait hasardeux de tenter d'attribuer une perte de revenus uniquement sur la base d'abus sexuels subis dans la jeunesse.

[342] Étant donné la conclusion à laquelle en arrive le tribunal sur cet aspect quant au demandeur, il ne retient pas cette partie de la réclamation relative aux dommages pécuniaires, y compris pour l'ensemble des membres du groupe.

[343] En effet, pour retenir cet aspect de la réclamation, il aurait fallu que le demandeur établisse, par prépondérance de preuve, le préjudice subi à ce titre, pour pouvoir par la suite lui attribuer une dimension collective et l'appliquer aux membres du groupe. Or cette démonstration n'a pas été faite à la satisfaction du tribunal, tant par le demandeur que par les autres élèves entendus.

[98] Les moyens financiers des défenderesses sont aussi source de préoccupations constantes. Ces moyens moduleront d'abord et avant tout les démarches du représentant ou de la représentante, démarches qui doivent en tout temps être proportionnelles⁵¹. Les moyens financiers constituent aussi un élément clé pour établir une éventuelle quantification de dommages punitifs, conformément aux termes de l'article 1621 C.c.Q.⁵²

[99] À cela s'ajoute le cadre très délicat d'un point de vue humain dans lequel les avocats sont appelés à rendre leurs services. Les avocats doivent être à l'écoute des membres et doivent les aider à cheminer dans un processus de verbalisation des agressions qu'ils ont vécues dont, pour plusieurs, ils ont vu l'existence pendant quarante ans. L'Étude a eu des communications, souvent soutenues, avec près de quatre-vingt membres. Les charges inscrites attestent de cette imposante composante des services rendus.

[100] Les avocats doivent donc gérer les effets que suscitent la remémoration d'événements douloureux et ils doivent accompagner les membres. Comme le soulignent les avocats de l'Étude, cela se compte difficilement en heures. Les courriels envoyés par les membres dans les jours précédant le présent jugement attestent de ce rôle important

⁵¹ *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, par. 32.

⁵² Voir discussion à cet égard dans *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 78 à 80.

dont se sont admirablement acquittés les avocats de l'Étude, comme en témoigne ces extraits :

100.1. « Votre approche humaine, votre grande écoute, votre respect envers notre fils en le laissant cheminer à son rythme on fait en sorte qu'il a accepté de vous livrer son témoignage, ce qui nous semblait impossible au début des démarches. Même nous ses parents n'avons pas eu le droit à toutes les confidences qu'il vous a faites. Il n'avait jamais été capable de parler de l'agression. »

100.2. « I for one, am very grateful for all the help and support I've received from you and your colleagues. My statement is one of many. We all had this secret we kept to ourselves due to fear, but at least there will be an end to our childhood nightmare. »

100.3. « Avant que cela ne devienne publique, je n'avais JAMAIS parlé à qui que ce soit de mon vécu et jamais, j'aurais cru possible que cette histoire finisse par sortir un jour. Cela m'a permis entre autres de commencer à n'en parler à des proches et à cheminer vers une certaine « guérison ». j'en ressens déjà certains bienfaits. Par contre, cela n'a pas été facile chaque jour et j'ai passé au travers toute une gamme d'émotions en raison entre autres d'avoir collaborer avec vous en décidant de témoigner à la cour. »

100.4. « Sachez que je me suis sentit respecté à chacune des étapes du procès. Même si je n'ai pas eu besoin de témoigner, j'ai quand même l'impression que mon histoire a été entendue et cela m'a fait du bien d'avancer dans mon cheminement personnel au sujet des abus sexuels que j'ai vécus lors de mon enfance. »

[Extraits reproduits tel que dans l'original]

[101] Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables⁵³.

[102] Cela justifie donc amplement le pourcentage demandé en l'instance, c'est-à-dire 30%, bien que ce pourcentage se trouve dans le haut de la fourchette.

⁵³ Voir par exemple en contraste *Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512, par. 58.

3.2 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des procureurs du groupe

[103] Le Tribunal a déjà souligné dans la sous-section 2.4.6 l'expérience des avocats du groupe. Clairement, leur connaissance du domaine et leur expérience transparaissent dans les gestes qu'ils posent.

3.3 Le temps et les efforts consacrés

[104] Bien que la convention d'honoraires soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, à ce jour, les avocats de l'Étude ont consacré environ 3 000 heures au dossier. Ils ont été appuyés dans leur travail par plusieurs parajuristes et assistants juridiques, dont le temps n'est pas comptabilisé.

[105] Le travail des procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec les membres, entre autres, pour les assister dans leurs démarches pour produire leur Formulaire de réclamation. Selon l'expérience passée, un tel investissement de temps peut aisément représenter 300 heures vu le nombre de membres impliqués.

[106] Le montant des honoraires réclamés représente donc environ le double de la valeur des heures inscrites consacrées au dossier, selon les taux horaires des avocats.

[107] Dans *Solkin*, le juge Sheehan explique⁵⁴ :

[83] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3), il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires ».

[108] Il est vrai, comme le souligne l'Étude, que l'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a ses limites. Elle peut mener à une prime à l'inefficacité, à l'inexpérience ou, pire encore, à l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à des contestations par des parties défenderesses. Les heures consacrées au dossier s'additionneront, sans aucun bénéfice aux membres. De plus, manifestement, la rapidité avec laquelle le dossier se règle peut aussi jouer. Le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif.

[109] Il n'est toutefois pas nécessaire d'analyser plus à fond cette question. En effet, un multiplicateur de 2 est des plus raisonnables, tout particulièrement vu le risque assumé par l'Étude au départ.

⁵⁴ *Solkin*, préc., note 41, par. 83.

[110] Pour toutes ces raisons, le Tribunal approuve le compte d'honoraires des procureurs du groupe.

4. Remarques finales

[111] L'Entente de règlement ne précise pas de délai dans lequel doit avoir lieu la publication d'un avis aux membres du groupe. Le Tribunal indique que cette publication devra être faite, à la suggestion des parties, d'ici le 12 juillet 2021. Par ailleurs, le mode de publication est approprié en l'instance et a fait ses preuves vu l'important nombre de membres qui sont déjà en contact soutenu avec l'Étude.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[112] **APPROUVE** l'Entente de règlement annexé au présent jugement dans son intégralité, incluant l'Annexe 1 et l'Annexe 2;

[113] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement intervenu le 1^{er} juin 2021 et joint au présent jugement [« Entente de règlement »] est juste, raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[114] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti par l'Entente de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[115] **ORDONNE** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement de onze millions six cent mille dollars canadiens (11 600 000 \$);

[116] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 38 de l'Entente de règlement, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement de onze millions six cent mille dollars (11 600 000 CAD \$), que le Demandeur Y. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants droit, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 450-06-000002-174;

[117] **NOMME** l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, à titre d'Arbitre des réclamations, investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses annexes;

[118] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Arbitre des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

[119] **CONFÈRE** à l'Arbitre des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Arbitre des réclamations;

[120] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration retrouvé à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement;

[121] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres du groupe doivent obligatoirement être transmises à l'Arbitre des réclamations **au plus tard le 12 novembre 2021, sous peine de déchéance**;

[122] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Arbitre des réclamations quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[123] **AUTORISE** l'Arbitre des réclamations à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus des réclamations (Annexe 1);

[124] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. R-2.1, r.2;

Quant à l'approbation des honoraires des Procureurs du groupe :

[125] **APPROUVE** le compte d'honoraires des Procureurs du groupe, **Pièce R-4**;

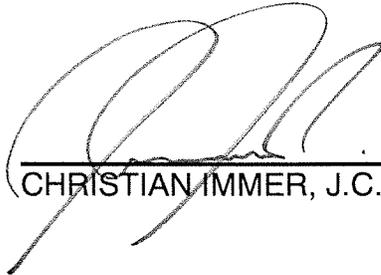
[126] **AUTORISE** les Procureurs du groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement conformément au paragraphe 18 de l'Entente de règlement;

[127] **PREND ACTE** que les Procureurs du groupe rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 33 516,89 \$ à même le montant des honoraires reçus;

[128] **ORDONNE** la publication, **d'ici le 12 juillet 2021**, d'un avis aux membres du groupe comme celui apparaissant joint au présent jugement, via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire et sur le site Internet de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., les informant de l'Entente de règlement;

[130] **ORDONNE** à la partie demanderesse de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et indique que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[131] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

Me Samuel Massicotte
Me Frédérique Lessard
Me Claude Rochon
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie défenderesse

Me Lory Beauregard
Fonds d'aide aux actions collectives

M. Gilles Viger
Membre qui se représente sans avocat.

Date d'audience : 23 juin 2021

**AVIS AUX MEMBRES DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION
COLLECTIVE CONTRE LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC
ET LE COLLÈGE SERVITE**

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC ET LE COLLÈGE SERVITE

Le **29 juin 2021**, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective contre Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite (autrefois connu sous le nom de Collège Notre-Dame des Servites (ci-après, les « **Défenderesses** ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le 12 novembre 2021** conformément au Processus d'administration prévu à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement et en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2**.

Les Défenderesses paieront un montant global de **11 600 000 \$** en dollars canadiens, ce qui représente la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs en date du règlement (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles), pour régler l'action collective et les réclamations des membres (le « **Fonds de règlement** »).

Un juge retraité agira comme Arbitre et décidera des réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les Défenderesses et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);
- b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.4(X)**);
- c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.8(X)**);

- d) Dans le cas d'une succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. **0.5(X)**).

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes en visitant le site internet www.kklex.com.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs du groupe ci-dessous :

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com /Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
Me Olivera Pajani, pboivin@kklex.com /Me Jérémie Longpré,
jlongpre@kklex.com

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

1 Place Ville Marie, suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861/Télécopieur : 514-875-8424

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE
EN DATE DU 1ER JUIN 2021**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No: 450-06-000002-174

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS
CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-
DAME DES SERVITES)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

1. CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2017, une demande pour autorisation d'intenter une action collective a été déposée contre Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite (collectivement, les « **Défenderesses** ») dans le dossier portant numéro de Cour 450-06-000002-174;
2. CONSIDÉRANT que la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 » (ci-après, les « **Membres** »);
3. CONSIDÉRANT que la Cour supérieure a désigné le Demandeur Y. comme représentant des Membres;
4. CONSIDÉRANT que le 21 novembre 2018, le Demandeur a signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 23 mai 2019 et du 13 août 2020 (ci-après la « **Demande introductive d'instance** »);

5. CONSIDÉRANT que le 14 novembre 2019, les Défenderesses ont signifié leurs défenses;
6. CONSIDÉRANT que le 26 juin 2020, la Cour supérieure a fixé le procès au mérite des questions collectives de l'action collective du 17 mai au 17 juin 2021;
7. CONSIDÉRANT que le 26 avril 2021, les Défenderesses ont admis leur faute et leur responsabilité, tant directe que pour le fait d'autrui;
8. CONSIDÉRANT que les Défenderesses ont offert de régler l'action collective pour 11 600 000 \$, représentant la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles) en date du règlement;
9. CONSIDÉRANT que le Demandeur et les procureurs du groupe ont requis la communication de nombreux documents financiers de la part des Défenderesses, incluant les états financiers des années 2015 à 2020, les états de comptes bancaires des douze (12) derniers mois pour tous les comptes chèque, épargne et de placement, les états de compte de leurs fiducies, la liste de leurs actifs mobiliers et immobiliers, les évaluations foncières, les évaluations municipales et les évaluations de tiers indépendants des actifs immobiliers;
10. CONSIDÉRANT qu'après avoir diligemment analysé ces documents financiers, le Demandeur et les procureurs du groupe ont pu connaître l'étendue réelle des actifs des Défenderesses afin de conclure une entente de règlement;
11. CONSIDÉRANT que le 18 mai 2021, les parties ont conclu une entente de règlement visant à régler l'action collective, incluant les réclamations du Demandeur et celles de tous les Membres de manière complète et définitive, afin de mettre fin immédiatement au litige opposant les parties;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

12. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après, « **Entente de règlement** »);

I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

13. Les Défenderesses payeront à titre de recouvrement collectif une somme globale fixe de **onze millions six cent mille dollars (11 600 000 \$ CAD)** en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer des Défenderesses relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le numéro de Cour 450-06-000002-174 (ci-après, le « **Fonds de règlement** »);

14. Il est entendu que les Défenderesses ne seront pas tenues de déboursier aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
15. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - a) Approuver l'Entente de règlement;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres;
 - c) Autoriser le Demandeur, en sa capacité de représentant des Membres, à donner une quittance et décharge aux Défenderesses;
 - d) Nommer l'honorable Nicole Duval Hesler comme adjudicateur/arbitre des réclamations des Membres (ci-après, « **l'Arbitre** »);
 - e) Approuver le paiement des honoraires de l'Arbitre à même le Fonds de règlement (ci-après, les « **Frais d'administration** »);
 - f) Approuver le paiement des honoraires extrajudiciaires et judiciaires de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (ci-après, les « **Procureurs du groupe** »), incluant les frais d'experts, les frais de publication des avis aux Membres, les frais de justice et le remboursement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après, les « **Honoraires** ») à même le Fonds de règlement;
16. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, les Défenderesses doivent remettre aux Procureurs du groupe les sommes constituant le Fonds de règlement, soit par chèque visé ou par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin en fidéicommiss », à l'exception des sommes représentant la valeur des immeubles et meubles, lesquelles doivent leur être remises le plus rapidement possible, mais au plus tard soixante (60) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement. Le compte bancaire détenant le Fonds de règlement devra être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement;
17. Sur réception du Fonds de règlement dans leur compte en fidéicommiss, les Procureurs du groupe remettront aux Défenderesses un reçu attestant la remise de ladite somme;
18. Les Procureurs du groupe pourront se payer la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal à même le Fonds de règlement;
19. Le Fonds de règlement déduit des Frais d'administration et des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);

20. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de la présente Entente de règlement ou de la Loi;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÉGLEMENT

21. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (ci-après, le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaboré par le Demandeur et les Procureurs du groupe, au bénéfice des Membres, et sans aucune implication des Défenderesses;
22. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;
23. Le Demandeur et les Procureurs du groupe ont choisi l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, pour agir à titre d'Arbitre;
24. L'Arbitre est la seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
25. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
26. Les Défenderesses transmettront aux Procureurs du groupe le nom des personnes qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame des Servites et, si possible, le nom des personnes qui ont fréquenté le camp du Collège Notre-Dame des Servites, entre 1948 et 2007;
27. Seuls l'Arbitre et les Procureurs du groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Arbitre et aux procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
28. Il est entendu que les Membres devront mentionner de façon confidentielle à l'Arbitre le nom, s'ils le connaissent, des religieux Servites de Marie qui ont commis des gestes à leur endroit et que l'ensemble des communications entre les Membres et l'Arbitre sont confidentielles;

29. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre au plus tard **quatre (4) mois** suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le _____ 2021** (ci-après « **Date limite de réclamation** »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;**
30. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
31. Les décisions de l'Arbitre sont finales, exécutoires et sans appel;
32. L'Arbitre sera payé 500 \$/l'heure pour le temps consacré à l'administration du Processus de réclamation, plus les taxes applicables. De plus, si l'Arbitre encourt des dépenses pour l'administration du Processus de réclamation, elle pourra en obtenir le remboursement (ci-après, collectivement les « **Frais d'administration** »);
33. L'Arbitre doit soumettre mensuellement aux Procureurs du groupe son compte pour les Frais d'administration. Les Procureurs du groupe approuvent le paiement des Frais d'administration de l'Arbitre à même le Fonds de règlement détenu dans leur compte en fidéicommiss;
34. L'Arbitre aura deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation, **ANNEXE 1**;
35. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Pour le reste, les Procureurs du groupe détermineront une œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles, laquelle sera soumise au tribunal pour son approbation;
36. À la clôture du Processus de réclamation, l'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a. Le montant des Frais d'administration;
 - b. Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - c. Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;

- d. Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
 - e. Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - f. Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
37. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard, l'Arbitre jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Arbitre des réclamations remplit son mandat;

III. QUITTANCE

38. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement de onze millions six cent mille dollars (11 600 000 CAD \$), le Demandeur Y. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 450-06-000002-174;

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

39. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
40. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
41. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement dans son entièreté, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera à les opposer;
42. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant;
43. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions;

44. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le but notamment de mettre un terme à l'action collective en cours;
45. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par ceux-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
46. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le rapport rédigé par l'Arbitre, ne saurait d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses ou leurs membres, et, ce, dans le cadre de quelque instance que soit, passée, présente ou future;
47. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les membres des Défenderesses;
48. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
49. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Arbitre;
50. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

Sherbrooke, le _____ 2021

Québec, le 1/06/ 2021

Y.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU GROUPE

f. Camille M. Jacques
Camille M. Jacques, Président
DÉFENDERESSE
LES SERVITES DE MARIE DE
QUÉBEC

Québec, le 1/06/2021

f. Camille M. Jacques
Camille M. Jacques, Président
DÉFENDERESSE
SERVITES DE MARIE

Québec, le 1/06/2021

f. Camille M. Jacques
Camille M. Jacques, Président
DÉFENDERESSE
COLLÈGE SERVITE

44. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le but notamment de mettre un terme à l'action collective en cours;
45. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par ceux-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
46. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le rapport rédigé par l'Arbitre, ne saurait d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses ou leurs membres, et, ce, dans le cadre de quelque instance que soit, passée, présente ou future;
47. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les membres des Défenderesses;
48. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
49. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Arbitre,
50. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada:

EN FOI DE QUOI les parties ont signé :

à Sherbrooke, le 1 juin 2021

Québec, le 1/06/ 2021

Y.

 DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
 DU GROUPE

J. Camille M. Jacques

 Camille M. Jacques, Président
 DÉFENDERESSE
 LES SERVITES DE MARIE DE
 QUÉBEC

ANNEXE 1**PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

**Action collective contre les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et le Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites)
C.S. : 450-06-00002-174**

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux de la communauté des Servites de Marie, alors que vous étiez élève, invité, candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, vous êtes membre de l'action collective et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »);
2. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »)¹;

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

3. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre des réclamations (ci-après, l'« **Arbitre** ») **au plus tard le 2021. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
4. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien;
5. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Arbitre soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Nicole Duval Hesler, Arbitre des réclamations

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin, à l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler
1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 8 novembre 2017, d'où la date du 8 novembre 2014.

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler au 514-875-8424

Par courriel: reclamationservites@kklex.com

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

6. L'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, a été nommée pour agir à titre d'Arbitre. L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
7. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
8. Une fois que l'Arbitre aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, elle communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Arbitre devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
9. La rencontre avec l'Arbitre sera privée et confidentielle;
10. La rencontre avec l'Arbitre aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
11. La rencontre avec l'Arbitre aura une durée maximale d'une heure et demie;
12. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Arbitre (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;
13. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
14. L'Arbitre détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
15. Si l'Arbitre conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux des Servites de Marie alors qu'il était élève, invité ou candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, incluant au camp du Collège Notre-Dame des Servites, alors il doit accepter sa réclamation;

16. Dès que l'Arbitre conclut qu'un Membre a été agressé sexuellement, il existe automatiquement un préjudice grave conformément à l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35;
17. L'Arbitre doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation de base;
 - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 2;
18. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le Demandeur Y. se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;
19. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.
20. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
 - a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
 - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.4(X));
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.8(X));

- d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X));
21. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
22. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
23. L'Arbitre rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée et la catégorie de compensation du Membre (ci-après « **Décision de l'Arbitre** »);
24. L'Arbitre n'est pas tenue de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement;
25. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
26. La Décision de l'Arbitre sera transmise au Membre et aux Procureurs du groupe;
27. Considérant le droit à l'anonymat des Membres et la confidentialité du Processus de réclamation, les Décisions de l'Arbitre ne peuvent pas être déposées au dossier de la Cour. Seul le rapport de clôture de l'Arbitre prévu au paragraphe 36 de l'Entente de règlement sera déposé au dossier de la Cour;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

28. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Arbitre aura rendu toutes ses Décisions, l'Arbitre et les Procureurs du groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 20 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
- a) Le montant total des Frais d'administration;
- b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net;
- c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;

29. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Arbitre distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Arbitre;
30. L'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 36 de l'Entente de règlement;
31. Les Procureurs du groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE 2**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Action collective contre les Servites de Marie de Québec, Servite de Marie et le Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites)

C.S. : 450-06-000002-174

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis à l'Arbitre des réclamations au **plus tard le 2021**, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Nicole Duval Hesler, Arbitre des réclamations

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin, à l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler
1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler au 514-875-8424

Par courriel: reclamationservites@kklex.com

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci sera automatiquement rejetée.

Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux de la communauté des Servites de Marie, alors que vous étiez élève, invité, candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 ou au camp du Collège Notre-Dame des Servites, vous êtes membre de l'action collective et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

Je remplis le Formulaire de réclamation:

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Données personnelles du Membre :

État civil: _____

Niveau d'éducation : _____

Travail: _____

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- Une copie d'une pièce d'identité du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I

Section C: Preuve de fréquentation du Membre

Est-ce que le Membre a fréquenté le Collège Notre-Dame des Servites de Marie et/ou le camp du Collège Notre-Dame des Servites, entre 1948 et 2007?

Oui Non

En quelle(s) année(s) est-ce que le Membre a fréquenté le Collège Notre-Dame des Servites et/ou le camp du Collège Notre-Dame des Servites?

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation **une** preuve de fréquentation en cochant **une** des cases applicables :

- Un bulletin;
- Un extrait d'un livre des finissants;
- Une lettre datée du Collège Notre-Dame des Servites;
- Autre : Veuillez préciser _____

Si vous ne possédez pas une preuve de fréquentation, veuillez communiquer avec Me Jérémie Longpré au 514-878-2861, poste 126 ou jlongpre@kklex.com pour que nous puissions vous aider à retracer une preuve de fréquentation.

Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre

Vous devez fournir une description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre, incluant:

- i. une description des types de gestes à caractères sexuels (attouchement, masturbation, fellation, sodomie);
- ii. l'endroit où ces gestes ont été posés;
- iii. leur durée et leur fréquence;
- iv. le moment où ils ont été posés et lorsqu'ils ont cessé;
- v. Le nom, si vous le connaissez, des religieux Servites de Marie qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section E: Identification des dommages subis par le Membre

Vous devez décrire les dommages, la souffrance et l'impact que les gestes à caractères sexuels ont eu sur le Membre.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F: Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Arbitre des réclamations considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

Oui Non

Si oui, je joins : _____

Section G: Rencontre

La rencontre avec l'Arbitre des réclamations doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'a pas internet et qu'il lui est impossible d'assister à la rencontre par vidéoconférence, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Arbitre des réclamations.

La rencontre aura lieu par :

- Vidéoconférence
- En personne

Section H: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Arbitre aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le** _____ **2021**. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date limite de réclamation sera rejetée.

Section I: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.